



ARRÊTÉ

Règlementant le dispositif de surveillance des plages saison 2021

Réf : 24-T-DG-2021

Affaire suivie par : Direction Générale

Le Maire de la Commune de LA TRANCHE-SUR-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1, L.2212.1, L.2212.2, L.2212.3, L.2212.5 et L.2213.23,

Vu le Code des Transports, notamment l'article L.5242-2,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

Vu l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique n°2018/90 du 28 juin 2018 réglementant la pratique des activités nautiques dans les eaux littorales de sa zone de compétence,

Vu les arrêtés 12-DDTM/DML/SGDML n°524 du 20 novembre 2012, et 2018-DDTM85-SGDML n°465 du 3 décembre 2018 relatifs au cahier des charges de la concession des plages à la commune de La Tranche sur Mer,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique sur les plages et le plan d'eau de la commune, ainsi que de réglementer la pratique de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres,

ARRÊTE

Article 1 : Les plans d'eau dépendant des plages et autres lieux de baignades de la Commune de la Tranche sur Mer, sur lesquels une surveillance est assurée en vue de la sécurité des usagers, sont matérialisés par un dispositif conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : INTERDICTION DES BAIGNADES

Les baignades sont interdites dans les zones définies ci-dessous en raison des dangers particuliers que présentent celles-ci :

- chenaux et à proximité immédiate (50 mètres) des digues, des épis, de l'estacade et des bouchots,
- dans les zones réservées au mouillage et à l'évolution des embarcations de tous genres,
- dans le plan d'eau,

Il est également strictement interdit de plonger de l'estacade.

Article 3 : En dehors des zones de bains telles que définies ci-après, et des heures de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls :

- Zone de baignade « Plage de La Terrière » matérialisée par des panneaux mobiles avec drapeau rouge et jaune et modulable en fonction du danger par le chef de plage.
- Zone de baignade « Plage du Corps de Garde » matérialisée par des panneaux mobiles avec drapeau rouge et jaune et modulable en fonction du danger par le chef de plage.

- Zone de baignade « Plage de la Marine » d'une largeur de 60 mètres au large et de 160 mètres sur la côte.
- Zone de baignade « Plage des Générelles » d'une largeur de 60 mètres au large et de 120 mètres sur la côte.
- Zone de baignade « Plage Centrale » d'une largeur de 100 à 250 mètres au large et de 300 mètres sur la côte.
- Zone de baignade « Plage Flandres Dunkerque » d'une largeur de 60 mètres au large et de 120 mètres sur la côte.
- Zone de baignade « Plage Clémenceau » d'une largeur de 100 mètres au large et de 240 mètres sur la côte.
- Zone de baignade « Plage de Ste Anne » d'une largeur de 90 mètres au large et de 180 mètres sur la côte.
- Zone de baignade « Plage de La Porte des Iles » d'une largeur de 100 mètres au large et de 200 mètres sur la côte.

Article 4 : DATES ET HORAIRES DE SURVEILLANCE

La surveillance de la baignade sera assurée de la façon suivante :

- Postes de surveillance :

Plage de la Terrière :
Accès TRANC 02

du 13 au 16 mai de 13h00 à 19h00
du 22 au 24 mai de 13h00 à 19h00,
du 12 juin au 2 juillet de 13h00 à 19h00,
du 3 juillet au 29 août de 10h30 à 19h00,
du 30 août au 5 septembre de 13h00 à 19h00

Plage du Corps de Garde
Accès TRANC 05

du 3 juillet au 31 août de 13h00 à 19h00

Plage de la Marine :
Accès TRANC 11

du 3 juillet au 31 août
En fonction des horaires et coefficient de marée sur une amplitude de 10h30 à 19h00. Les horaires de surveillance seront affichés sur le poste de secours.

Plage des Générelles :
Accès TRANC 15

du 3 juillet au 31 août
En fonction des horaires et coefficient de marée sur une amplitude de 10h30 à 19h00. Les horaires de surveillance seront affichés sur le poste de secours.

Plage centrale, Poste du Belvédère :
Accès TRANC 21

du 13 au 16 mai de 13h00 à 19h00
du 22 au 24 mai de 13h00 à 19h00,
du 12 juin au 2 juillet de 13h00 à 19h00,
du 3 juillet au 29 août de 10h30 à 19h00,
du 30 août au 5 septembre de 13h00 à 19h00

Plage Flandres Dunkerque :
Accès TRANC 28

du 3 juillet au 31 août de 13h00 à 19h00

Plage Clémenceau :
Accès TRANC 31

du 3 juillet au 31 août de 13h00 à 19h00

Plage de Sainte Anne :
Accès TRANC 44

du 3 juillet au 31 août
En fonction des horaires et coefficient de marée sur une amplitude de 10h30 à 19h00. Les horaires de surveillance seront affichés sur le poste de secours.

Plage de la Porte des Iles :
Accès TRANC 50

du 3 juillet au 31 août de 13h00 à 19h00

Les zones de baignades surveillées, Corps de Garde et la Terrière, seront modulables en fonction du danger. Elles seront matérialisées par des panneaux mobiles avec drapeau rouge et jaune.

Article 5 : SIGNIFICATION DES PAVILLONS

Envoyé en préfecture le 23/04/2021

Reçu en préfecture le 23/04/2021

Affiché le

SLO

ID : 085-218502946-20210423-024TDG2021-AR

Dans les zones surveillées, aussi bien que sur l'ensemble des plages, les baigneurs sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités.

Ils doivent également respecter les prescriptions données par les pavillons hissés aux mâts de signalisation dressés sur les plages et dont la signification est la suivante :

DRAPEAU ROUGE : interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage malgré la présence d'un dispositif de surveillance,

DRAPEAU JAUNE : baignade dangereuse mais surveillée dans les zones définies à l'article 4,

DRAPEAU VERT : baignade surveillée dans les zones définies à l'article 4, absence de danger particulier.

L'absence du drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls.

Article 6 : Les directeurs ou responsables des colonies de vacances ou des centres de loisirs d'enfants sont tenus de se présenter au responsable du poste de secours chargé de la sécurité de la plage. La baignade, de la Pointe du Grouin à la Terrière, en raison de sa dangerosité, est interdite aux groupes d'enfants des colonies de vacances ou des centres de loisirs. Des zones de bains sont autorisées sur les autres plages.

Article 7 : NUMERO D'APPEL DES SECOURS SUR LES PLAGES

Pendant les heures de surveillance des plages,

composer le 02.51.30.30.01 ou 06.24.57.84.67 pour appeler les secours.

En dehors des heures de surveillance des plages, composer le 18 ou le 112 en précisant dans tous les cas le lieu de l'intervention demandée.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté devront respecter les règles sanitaires et les mesures barrières applicables dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 et ses variantes telles que prescrites par les autorités gouvernementales dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les personnels affectés à la surveillance, la Police Municipale, le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de la Commune, et tous autres agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à La Tranche-sur-Mer, le 23 Avril 2021

Le Maire,
S. KUBRYK.



Arrêté affiché le **23 AVR. 2021**

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. La juridiction peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais auprès de la mairie de La Tranche sur Mer.